



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **11 MARS 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET
37 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 910

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.515-58 à R.515-84 ;

VU l'article R.515-71-I du code de l'environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale]* » ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 ;

VU l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précisant que « *La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R.515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :*

- *les produits de chimie organique fine (OFC) ;*
- *la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;*
- *la fabrication de polymère (POL) ».*

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12387 du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET Ville à exploiter les installations classées visées à l'article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018 classant les activités de cet établissement, notamment sous la rubrique IED 3410 de la nomenclature des installations classées relative à la Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_761 du 30 janvier 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) a déclenché la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 I du code de l'environnement pour l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que les activités de production de produits chimiques de l'établissement relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC) ;

CONSIDÉRANT

que l'article 1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé dispose : «

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en kW*	Combustible	Autres caractéristiques (production de chaleur, chaudière de sécurité...)
1	Chaudière 1	9	800	7 t/h	5	2300	Gaz naturel	Production de vapeur
2	Chaudière 2	9	800	3.5 t/h	5	5375	Gaz naturel	Production de vapeur
3	Chaudière 3	13	800	6 t/h	5	4500	Gaz naturel	Production de vapeur

**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).*

CONSIDÉRANT

que l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé dispose : «

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit N° 1 Chaudière 1	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	
Conduit N° 2 Chaudière 2	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	
Conduit N° 3 Chaudière 3	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas transmis au préfet son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 ;
- l'exploitant ne respecte pas la fréquence biennale des contrôles des rejets atmosphériques des chaudières ;
- l'exploitant ne respecte pas la vitesse minimale d'éjection des fumées de 5 m/s imposée sur les rejets atmosphériques des chaudières ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement et des articles 71.3 et 1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROBERTET de respecter les prescriptions de l'article R.515-71-I du code de

l'environnement ainsi que les dispositions des articles 71.3 et 1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse exploitant des installations sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en adressant au préfet des Alpes-Maritimes son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique (BREF WGC) parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- l'article 1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3 justifiant du respect de la valeur limite imposée de 5 m/s sur la vitesse d'éjection, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

